CDN, 11 Mai 2011, n°013-2010

Un masseur-kinésithérapeute X installe son cabinet à proximité de celui d'un masseur-kinésithérapeute Y. Il est établi que les deux cabinets font partie du même ensemble immobilier au rez-de-chaussée duquel ils sont tous deux installés, mais sont distants l'un de l'autre de plus de dix mètres, étant séparés par l'entrée de la résidence située en arrière de leurs locaux, et sont dotés d'entrées indépendantes sur la voie publique ainsi que de signalétiques propres. Dans les circonstances de l'espèce, les deux cabinets ne peuvent être regardés comme faisant partie d'un même immeuble et provoquer une confusion pour le public. Ainsi, le masseur-kinésithérapeute X n'était pas tenu de respecter les dispositions de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique énonçant qu'un « *masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre* », et qui précise que « *cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public* ».